

Décision n° 2010-1308
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Comcable
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comcable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2777 en date du 28 octobre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Comcable, en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 57 20 MC DU	Rennes
03 39 10 MC DU	Gray
03 39 11 MC DU	Morteau
05 86 00 MC DU	Angoulême

sont attribués, jusqu'au 9 décembre 2030, à la société Comcable (Siren : 382 840 940) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Comcable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Comcable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Comcable.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI